

SCHÉMA TARIFAIRE SIMPLIFIÉ D'APPLICATION POUR LES CHAÎNES DE TÉLÉVISION RÉALISANT UN CHIFFRE D'AFFAIRES LIMITÉ

Calcul de la rémunération pour l'utilisation d'oeuvres appartenant au répertoire représenté en Belgique par la Sabam.

Les chaînes de télévision pour lesquelles ce tarif est d'application répondent aux conditions cumulatives suivantes¹ :

- La chaîne est offerte directement et gratuitement au public ou elle est comprise dans l'offre de base d'un ou plusieurs distributeurs ;
- Le chiffre d'affaires annuel net² qui est réalisé avec le programme ne dépasse pas 1.493.896 Euro.

Rémunération pour le répertoire musical

Utilisation du répertoire	Rémunération annuelle
Jusqu'à 15%	17.926 €
Une chaîne de télévision qui programme pendant maximum 15% du temps d'antenne des œuvres musicales en avant- ou arrière-plan, ou qui peut être décrite comme une chaîne mettant l'accent dans sa programmation sur l'actualité, le sport, l'économie et/ou l'information.	

Utilisation du répertoire	Rémunération annuelle
Entre 15% et 50%	52.287 €
Une chaîne de télévision qui programme des œuvres musicales en avant- ou en arrière-plan pendant un temps d'émission compris entre 15 et 50% de son temps d'antenne total. Par ex., programmes de télévision variés : outre l'actualité, le sport, l'économie et l'information, il y a aussi des programmes de jeux et de divertissement et/ou des reportages et documentaires et/ou des films et de la fiction ainsi que des programmes pour les enfants.	

Utilisation du répertoire	Rémunération annuelle
Plus de 50%	89.633 €
Une chaîne de télévision qui utilise des œuvres musicales pendant plus de 50% de son temps d'antenne. Par ex. des programmes de télévision mettant l'accent sur la musique, les concerts et les clips.	

Rémunération pour le répertoire audiovisuel

299 € par heure

Dans le cas d'une oeuvre audiovisuelle où seulement une partie des droits audiovisuels sont représentés par la Sabam, la durée sera corrigée au pro rata de cette part.

Si une oeuvre est diffusée plusieurs fois au cours d'un laps de temps de 24h, cette oeuvre ne sera prise en compte qu'une seule fois. Les rediffusions en dehors de ce délai de 24h seront à nouveau portées en compte.

Répertoire oeuvres visuelles

La rémunération pour l'utilisation d'oeuvres du répertoire arts visuels et photographie n'est pas comprise dans les tarifs qui précèdent. Veuillez, le cas échéant, prendre préalablement contact à cet effet.

Index-TVA

Tous les montants susmentionnés sont :

- À majorer de la TVA, qui s'élève actuellement à 6 %.

¹ S'il apparaît qu'à la clôture de l'année, la chaîne de télévision ne répond plus aux conditions cumulatives susmentionnées, la Sabam se réserve alors le droit de recalculer les droits pour l'année concernée.

² Le chiffre d'affaires annuel net est égal au chiffre d'affaires annuel brut, obtenu grâce à la diffusion sur la chaîne de communications de nature publicitaire, de messages promotionnels, de sponsoring et de parrainage (de productions et de coproductions de programmes ou d'autres manifestations) ; grâce aux revenus de sponsoring provenant de manifestations organisées par la chaîne faisant l'objet d'un programme sur la chaîne ; grâce aux revenus du télé-achat et de spots de télé-achat, c.-à-d. des programmes ou spots diffusés via la chaîne, dans lesquels le téléspectateur se voit offrir directement à l'achat les produits et services proposés ; grâce aux revenus obtenus par le placement de produit, à tous les revenus de télécom réalisés par la chaîne par le biais d'émissions de la chaîne, à l'inclusion des jeux téléphoniques et des revenus provenant de l'organisation de concours ; grâce aux revenus générés par les sites web si des oeuvres du répertoire y sont consultables et par la publicité ou les revenus de sponsoring suite à l'offre gratuite de programmes ou de parties de programmes sur demande, moins une déduction forfaitaire de 30% pour les commissions, réductions et primes ainsi que les frais propres à une régie publicitaire interne ou externe. Cette déduction forfaitaire n'est toutefois pas d'application sur les revenus susmentionnés réalisés grâce au télé-achat et aux recettes obtenues d'applications télécom.